



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Présents : M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président ;
M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, ~~NETENS et M. PEETROONS~~, Échevin(e)s ;
~~M. LACROIX, Président du C.P.A.S. ;~~
~~M^{me} N. BRANCART~~, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM.
SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE
et MAHIAnt, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, ~~M. LAMBERT~~ et M^{me} MAYET, Conseillers ;
M. LENNARTS, Directeur général.

Objet : Taxe communale sur les panneaux publicitaires (exercice 2025) : décision [484.246.1].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, dont notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que les taux maxima de taxes repris dans cette circulaire tiennent compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 ; que ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier 2024 (130,08 sur base de l'indice 2013), soit une indexation de **18,59 %** pour l'exercice 2025 ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Revu sa délibération du 25 octobre 2023 par laquelle il établit, pour l'exercice 2024, une taxe communale sur les panneaux publicitaires ;

Attendu que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a approuvé cette décision par arrêté du 17 novembre 2023 [références : SPWIAS/050100/cattr_ali/11SPW30/2023-065714] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de services public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas services des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière* » et que « *les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt* » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 28.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, des tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A) ;

Considérant que les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches annonçant uniquement la raison sociale d'un établissement ou d'une entreprise n'ont pas vocation publicitaire par essence et ne sont pas soumis à la taxe ;

Considérant que la commune souhaite, par une exonération de taxe, marquer son soutien aux associations ou organisme sans but lucratif qui ont un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique ;

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 21 octobre 2024 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

Vu l'avis de légalité n° 24/2024 de Monsieur Olivier LELEUX, Directeur financier, daté du 22 octobre 2024 et reçu le même jour, dont l'extrait suivant est textuellement reproduit :

" Avis de légalité POSITIF / RESERVE / NEGATIF " (sic) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Où Monsieur le Bourgmestre, en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 0 voix « contre » et l'abstention de M^{me} la Conseillère A. DORSELAER,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés :

- tout panneau, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen,
- tout dispositif, en quelque matériau que ce soit, visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen,
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie), visible d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, destiné à recevoir de la publicité [seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité étant prise en considération pour établir la base imposable],
- tout écran (toute technologie confondue: cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma, etc....) diffusant des messages publicitaires,
- toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support
- tout support mobile.

Sont exemptés de la taxe :

- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches affectés exclusivement à un service public ou une mission d'intérêt général,
- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches qui sont utilisés exclusivement dans un lieu donné pour faire connaître au public l'activité ou la profession qui s'y exerce, les produits qui y sont vendus ou manufacturés et, plus généralement, les opérations qui s'y effectuent,
- les panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches affectés exclusivement à une association ou organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, sportif ou d'utilité publique.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux, dispositifs, supports, écrans ou affiches au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou à la date d'installation au cours dudit exercice.

Article 3 : La taxe est due par panneau publicitaire, dispositif, support, écran ou affiche.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,01 EUR (un euro et un cent) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface utile.

Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour la publicité, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie de mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Le taux de la taxe est doublé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Le taux de la taxe est triplé lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

En ce qui concerne les supports mobiles, la taxe sera calculée en tenant compte du nombre de jours de placement au cours de l'exercice, suivant la formule 1,01 EUR (ou 2,02 EUR ou 3,03 EUR - cf. supra) * dm² * nombre de jours de placement / 365.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. À défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours qui suit l'envoi de ladite formule.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 25 % de la taxe due en cas de première infraction, à 50% de la taxe due en cas de deuxième infraction, à 100% de la taxe due en cas de troisième infraction et à 200% de la taxe due à partir de la quatrième infraction. Le montant de cette majoration est également enrôlé.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts avec le principal.

Article 10 : La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Braine-le-Château ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 5 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Le Secrétaire de séance
(s) M. LENNARTS
Directeur général

Le Directeur général,

Marc LENNARTS

Par le Conseil,

Pour extrait conforme :
Braine-le-Château, le 06 novembre 2024



Le Président de séance
(s) N. TAMIGNIAU
Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Nicolas TAMIGNIAU